

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

## Publicité

### TABLE DES MATIÈRES

#### ARTICLE 1

##### Diffusion, déclarations d'adhésion

- A 101.1 Règlement général sur la publicité
  - A 101.2 Permission et interdiction expresses
  - A 101.3 Infraction aux Règlements sur la publicité
- 

## ARTICLE 1

*(Voir également la Politique d'ABC concernant les droits d'auteur relatifs aux rapports et à la publicité)*

### A 101.1 Règlement général sur la publicité

Aucun membre ne publie, ne fait publier, n'annonce, ni ne fait annoncer d'extraits de rapports de vérification du Bureau, de déclarations de l'éditeur au Bureau, de rapports de données supplémentaires ou de FAS-FAX, si ces extraits mentionnent de quelque façon que ce soit, directement ou implicitement, le nom ou l'autorité de l'Audit Bureau of Circulations, sauf de la façon permise par les Règlements suivants.

### A 101.2 Permission et interdiction expresses

a) On peut invoquer ou sous-entendre l'autorité d'ABC seulement dans le cas de données ou de déclarations reproduits exactement comme dans les rapports d'ABC, et seulement si l'on cite la déclaration de l'éditeur, le rapport FAS-FAX ou le rapport de vérification d'où ils sont tirés, ainsi que la période sur laquelle ils portent. De plus, on présente les données ou déclarations de façon à donner au lecteur le même message que s'il avait sous les yeux le ou les rapports d'où ils sont tirés.

b) Les revues analysant la diffusion non payée doivent bien faire la différence entre la diffusion payée et non payée, mais déclarer le total des deux dans les rapports au Bureau. La comparaison des données d'ABC doit aussi préciser les composantes.

c) Dans toute annonce ou publicité où l'on mentionne directement ou implicitement l'autorité ou la qualité de membre d'ABC, on indique clairement quels sont les chiffres, données ou déclarations n'apparaissant pas dans les déclarations de l'éditeur, les rapports FAS-FAX, les rapports de données supplémentaires ou les rapports de vérification d'ABC, et on précise qu'ils sont présentés par l'auteur de l'annonce ou de la publicité. Il est interdit d'y associer le nom d'ABC de quelque façon que ce soit.

d) Tout éditeur membre qui choisit d'annoncer les résultats d'une vérification d'ABC avant la publication du rapport connexe doit préciser que tout rajustement des chiffres de diffusion déclaré dans le rapport de vérification a été calculé en fonction des résultats des vérificateurs d'ABC.

e) Toute donnée d'ABC utilisée pour établir des comparaisons provient de types de rapports comparables et de classifications comparables de la diffusion communiqués pour les mêmes périodes. Les données de la déclaration courante de l'éditeur peuvent être comparées à la diffusion vérifiée de la période précédente correspondante. Pour toute comparaison entre les publications, il faut compiler les données de rapports et de classifications de la diffusion semblables, documentées selon les exigences des alinéas A 101.2 a) et c) des Règlements.

(1) Les publications commerciales membres peuvent se servir des données d'ABC pour comparer différentes périodes de déclaration de l'éditeur aux conditions suivantes:

- a) Les données doivent être tirées de la plus récente déclaration de l'éditeur pour toutes les publications comparées.
- b) La déclaration de l'éditeur pour le membre qui fait l'analyse doit être à jour.
- c) Chaque document doit clairement indiquer les périodes couvertes par les déclarations de l'éditeur utilisées pour la comparaison.
- d) Toutes les autres dispositions de la règle A 1.2 s'appliquent.

(2) Les comparaisons entre journaux doivent se fonder sur des éléments de données comparables. Les chiffres de diffusion pour un jour donné de la semaine ne peuvent être comparés qu'au même jour (comparaison d'un lundi à un lundi, d'un mardi à un mardi, de la moyenne de cinq jours à la moyenne

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

de cinq jours, etc.).

**f)** Lorsqu'un journal autre qu'un journal publié au Canada, compare sa diffusion à celle d'autres journaux, il distingue clairement la diffusion payée individuellement de l'autre diffusion payée, ou il ne compare que le total de la diffusion payée individuellement et de l'autre diffusion payée.

Si l'on compare uniquement le total de la distribution, il faut préciser que les chiffres comprennent la diffusion payée et l'autre diffusion. Le total de la distribution ne peut être comparé à la diffusion payée seulement. Les journaux qui choisissent d'analyser l'autre diffusion ne peuvent comparer le total de leur distribution qu'à la diffusion payée d'un journal qui choisit de ne pas fournir l'analyse facultative.

**g)** Lorsqu'un journal canadien compare sa diffusion à celle d'autres journaux, la comparaison distingue clairement la diffusion payée du reste de la diffusion. Si l'on compare uniquement le total de la diffusion, il faut préciser que les chiffres comprennent à la fois la diffusion payée et le reste de la diffusion. Le total de la diffusion ne peut être comparé à la diffusion payée seulement.

**h)** Si l'on présente des données tirées de la déclaration de l'éditeur, du rapport FAS-FAX, du rapport de données supplémentaires ou du rapport de vérification de dates antérieures, on présente aussi des données comparables des derniers rapports semblables.

**i)** Les membres du Bureau ne reproduisent aucune communication ni extraits provenant du Bureau, ou émis par lui, sauf sur autorisation de la direction ou du conseil d'administration.

**j)** Les éditeurs membres assujettis à une interruption de service peuvent se réclamer de leur adhésion pourvu que cette mention s'accompagne des mots « Service interrompu ».

**k)** L'emblème de membre, destiné aux membres et dont l'usage est autorisé par le conseil d'administration, peut être utilisé par tout membre en règle sur les en-têtes de lettres, le matériel publicitaire ou à tout autre endroit où il est permis d'inscrire l'expression « Membre de l'Audit Bureau of Circulations ».

**l)** Les membres d'ABC sont autorisés à reproduire les rapports du Bureau pour leur propre publication. Toutefois, aucune modification du rapport d'ABC n'est permise. La reproduction doit être absolument fidèle à l'original, en ce qui concerne autant les renseignements fournis que la présentation du rapport (y compris sa couleur). Aucun membre d'ABC ne distribue de renseignements concernant d'autres membres d'ABC sous une forme substantiellement semblable à l'aspect du rapport normalisé du Bureau.

**m)** Les membres ou les candidats ne peuvent invoquer les Statuts et Règlements ou les méthodes d'ABC en ce qui concerne les rapports qui ne proviennent pas du Bureau, sauf s'ils obtiennent l'autorisation préalable par écrit du Bureau.

**n)** Après avoir déposé sa déclaration de l'éditeur ou sa déclaration provisoire, et avoir obtenu confirmation de sa réception par ABC, l'éditeur peut rendre publics les chiffres de la déclaration, pourvu que ceux-ci, lorsqu'ils sont utilisés avant la publication par ABC des chiffres dans le rapport FAS-FAX ou dans la déclaration, soient accompagnés de la mention suivante : « Tel que déposé auprès de l'Audit Bureau of Circulations, sous réserve de vérification ».

**o)** Après avoir obtenu confirmation par ABC de la réception de la demande et du dépôt de vérification initiale, un candidat éditeur peut rendre public uniquement le fait qu'il a déposé une demande pendant une durée de un an, à compter de la date à laquelle la demande a été reçue. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle publication, pour laquelle la demande a été reçue avant la parution du premier numéro, le fait que l'on a déposé une demande peut être rendu public pendant un an à partir de la date de couverture du premier numéro.

**p)** Les modalités stipulées en ce qui concerne les éditeurs, ainsi que toutes les autres modalités stipulées dans les présents Règlements sur la publicité s'appliquent aux membres éditeurs associés.

**q)** Bien que le présent article ne doive pas être interprété comme une interdiction pour le membre de se réclamer d'ABC lorsqu'il fournit dans des articles de journaux des renseignements tirés de ses rapports, il ne dispense pas le membre de se conformer à toutes les autres dispositions de l'article.

**r)** Les publications commerciales déclarant une diffusion justifiée non payée pour un marché intermittent distinguent clairement la diffusion non payée desservant un marché continu de celle qui dessert un marché intermittent.

**s)** Les participants aux services Profil du lecteur et Profil de l'abonné d'ABC peuvent annoncer les résultats de leurs études avant la publication du rapport de vérification finale, à condition que les tableaux définitifs des chercheurs et/ou les données sur les lecteurs aient été soumis au Bureau pour vérification et qu'il soit indiqué dans toute annonce en ce sens que les résultats feront l'objet d'une vérification finale.

## **A 101.3 Infraction aux Règlements sur la publicité**

**a)** En cas d'infraction à un Règlement sur la publicité, le directeur général peut sommer le contrevenant d'abandonner l'acte ou la pratique qui

# STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

constitue une infraction. En outre, le Bureau peut émettre un bulletin rédigé de façon que les membres en prennent connaissance (sans en donner les détails si cette divulgation risque d'aggraver le préjudice supposé causé). Le directeur général n'est pas tenu d'appliquer les dispositions du présent paragraphe. Les bulletins annonçant les infractions aux Règlements sont distribués aux membres seulement pour usage interne, et on ne leur en fournit pas pour redistribution.

**b)** S'il juge que la gravité de l'infraction à l'un des Règlements du chapitre A sur la publicité l'exige, le directeur général ou tout membre à qui cette infraction est censée porter préjudice en vertu de l'article 7 des Statuts peut porter plainte.